

MAGHREB OXYGÈNE

COMPTES ANNUELS SOCIAUX AU 31 DÉCEMBRE 2017

« MAGHREB OXYGÈNE » S. A

Société anonyme au capital de 81 250 000 dirhams

Siège social: Immeuble Tafraouti, Km 7 Route de Rabat (Aïn Sebâa) - Casablanca – RC n° 101.837

AVIS DE RÉUNION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

Les actionnaires de la société dite « MAGHREB OXYGÈNE » SA au capital de 81 250 000 dirhams, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle qui aura lieu le 27 mars 2018 à 10 heures, au siège social sis à l'immeuble Tafraouti, Km 7 Route de Rabat, Ain Sebâa, Casablanca, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport général des commissaires aux comptes ;
- Approbation desdits rapports ;
- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 2017 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- Approbation des conventions autorisées par le conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 56 de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi 78-12 ;
- Quitus aux administrateurs et décharge aux commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs à conférer pour les formalités.

Les documents dont l'article 141 de la loi prescrit la communication aux actionnaires seront déposés au siège social et aux bureaux de la société à l'adresse suivante: 139, Boulevard Moulay Ismail, Casablanca. Les documents et informations, dont la communication est prescrite par l'article 121 bis de ladite loi, seront disponibles sur le site internet de la société (www.maghreboxygene.com).

Toute demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour doit être déposée ou adressée au siège social, contre accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis, et ce, conformément à l'article 121 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 78-12.

Si vous ne pouvez assister à cette assemblée, nous vous rappelons que vous pouvez soit voter par correspondance, soit vous faire représenter par un autre actionnaire, le conjoint, un ascendant ou descendant ou toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières en lui remettant une procuration. Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration est disponible sur le site internet précité.

Le Conseil d'Administration

PROJET DE RÉOLUTIONS À SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE PRÉVUE LE 27 MARS 2018 À 10 HEURES

Première résolution (Projet)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration ainsi que le rapport général des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils lui sont présentés l'ensemble des documents de synthèse portant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les rapports précités.

En conséquence, elle donne au conseil d'administration quitus entier, définitif et sans réserve, de sa gestion pour l'exercice précité. Elle donne également décharge aux commissaires aux comptes.

Deuxième résolution (Projet)

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 qui s'élève à **12.610.416,93 dirhams** comme suit :

| | |
|-------------------------------------|--------------------------|
| Résultat net | 12 610 416,93 Dhs |
| + Report à nouveau | 9 661 636,33 Dhs |
| = Résultat distribuable | 22 272 053,26 Dhs |
| - Dividendes | 3 250 000,00 Dhs |
| = Solde à reporter à nouveau | 19 022 053,26 Dhs |

(*) Le montant de la réserve légale avait atteint les 10% du capital par dotations antérieures au présent exercice.

Il sera donc distribué un dividende de **4 dirhams par action**.

L'assemblée générale donne par ailleurs tous pouvoirs au Président Directeur Général pour fixer la date et le lieu de paiement du dividende à distribuer dont le montant est ci-dessus fixé.

Troisième résolution (Projet)

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi 17-95, sur les sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi 78-12, l'assemblée générale déclare approuver lesdites conventions et donner à cet égard quitus aux administrateurs.

Quatrième résolution (Projet)

L'assemblée générale déclare conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, pour effectuer toutes les formalités nécessaires requises en pareille matière ou prévues par la loi.